

Arrêt

n° 192 243 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Vous travaillez avec votre père (commerce de quincaillerie).

Vers l'âge de 13, 14 ans, vous allez dans une daara dans laquelle vous avez des relations contraintes avec un marabout. Ensuite, vous avez des relations avec des talibés.

Entre 19 et 20 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous rencontrez B.T., via une amie commune (N.M.), avec qui vous entamez une relation sentimentale en septembre 2011.

Le 12 octobre 2014, profitant de l'absence de votre famille, vous appelez [B.T.] pour venir vous voir. Il vous demande si c'est sûr, vous répondez qu'il n'y a personne. Lorsqu'il arrive, vous regardez la télévision et écoutez de la musique. Un moment donné, il vous demande de poser un film pornographique gay. Vous entretenez ensuite une relation sexuelle dans votre chambre. Votre père vous surprend. Il vous frappe avec une chaise. Vous repoussez votre père (cardiaque) qui tombe. Vous prenez la fuite chez [B.T.] Le lendemain, vous quittez le domicile de [B.T.] et vous appelez votre grand frère [M.]. Il vous informe que votre père a dit qu'il va vous tuer, qu'une ambulance était venue le chercher lorsque vous l'aviez poussé et qu'une plainte a été déposée contre vous à la police qui est passée à la maison. Votre frère vous demande depuis quand vous avez commencé à avoir ce genre de pratique. Vous lui répondez que vous ne pouvez pas lui parler de cela au téléphone et qu'il faut que vous vous voyiez car c'est une longue histoire. [M.] vous met en contact avec un de ses amis chez qui vous restez deux jours. Ensuite, vous louez une chambre aux Parcelles Assainies où vous restez du 15 octobre au 2 novembre 2014. [M.] vous rend visite. Vous lui expliquez comment vous êtes devenu homosexuel. [M.] vous aide à quitter le pays.

Le 2 novembre 2014, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile le 3 novembre 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre frère [M.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers concernant le cas d'un homosexuel, ainsi que des documents de "Tels Quels" et de la maison "Arc-en-Ciel".

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité que vous situez tantôt à l'âge de 19, 20 ans (page 8), tantôt à l'âge de 13, 14 ans (page 9), vous répondez : « Au début, j'étais forcé par le maître coranique. Au début, j'avais mal mais à force de le faire je me suis habitué. Un moment, j'avais même commencé à vouloir le faire. » (page 8). Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus mais reflètent plutôt des déclarations stéréotypées qui ne répondent nullement à la question posée. Par ailleurs, le CGRA relève la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre orientation sexuelle dans une société homophobe comme la société sénégalaise. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous déclarez qu'avant cette expérience avec le marabout vous n'étiez pas homosexuel (page 11).

Vous ajoutez : « Quand je suis sorti de la daara, j'avais les moyens de sortir avec des filles mais jamais cela ne m'a intéressé. Par contre quand je vois les garçons marcher ou s'habiller ou être torse nu, j'aime être à côté d'eux ; les toucher, être avec eux mais je n'avais pas le courage de voir un homme et l'aborder car c'est interdit au Sénégal. Je ne pouvais pas savoir qui est homosexuel et qui ne l'est pas » (page 8).

Vous déclarez également qu'après votre expérience avec le marabout, vous avez commencé à caresser les talibés (page 10). Vous indiquez que vous caressiez les talibés durant la nuit dans la daara et vous

précisez que vous caressiez : « le cou, la poitrine, après s'il accepte je vais jusqu'au sexe » (page 10). Lorsqu'il vous est demandé si avant de caresser ces talibés, vous saviez qu'ils étaient homosexuels, vous répondez par la négative (page 11). Vos propos sont invraisemblables dans le contexte sénégalais largement homophobe que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique d'énormes risques dans son chef.

Dans le même ordre d'idée, vous ne convainquez nullement le CGRA lorsque vous déclarez que vous avez eu des relations sexuelles dans la daara avec un talibé tout en précisant que les autres talibés dormaient dans la chambre (page 22) ce qui est invraisemblable dans le contexte sénégalais.

Vous affirmez aussi que, dans la soirée du 20 août 2011, « il y avait beaucoup de gens qui avaient le physique d'homosexuel » (page 13). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous vouliez dire, vous répondez : « il y a un comportement chez nous que les homos ont, ils s'habillent un peu serré et gestuellement ils ont des techniques pour communiquer avec les gens : des manières efféminées et souvent très gentils, ils ont un contact facile, c'est comme des femmes » (page 14). De nouveau, le CGRA ne peut que constater dans votre chef une vision stéréotypée de l'homosexualité ou des homosexuels, vision qui ne correspond nullement à la réalité bien plus complexe.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez de manière stéréotypée en évoquant de manière générale la peur de la famille et des autorités sans évoquer des éléments concrets susceptibles d'évoquer un sentiment de faits vécus (page 14). En effet, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe et la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans un tel contexte posent question.

En outre, vous déclarez que, lorsque vous aviez loué une chambre aux Parcelles Assainies, [M.] vous rend visite. Vous précisez : « il a commencé à me demander depuis quand j'ai commencé à fréquenter des homos. J'ai dit que j'ai été initié dans une daara à l'école coranique. C'est un instituteur coranique qui m'obligeait à coucher avec lui depuis que je suis jeune. J'ai dit qu'il a couché avec moi 4 fois, les premières fois j'avais des douleurs et la 4ème fois, j'ai commencé à éprouver du plaisir. On est resté un moment sans nous voir. Je m'inquiétais. Dans la daara, il y avait beaucoup de jeunes, à chaque fois qu'on se couchait, je caressais certains jeunes. Un jour, un jeune a répondu et on a commencé à faire des actes sexuels. On est resté ensemble jusqu'à ce que je quitte l'école coranique. Je lui ai dit que c'est pas volontaire, c'est comme ça que j'ai été initié et maintenant j'ai pris toutes les responsabilités pour le faire » (page 21). Il est peu vraisemblable que vous donniez aussi facilement autant de détails dont certains à caractère intime à votre frère même si vous déclarez avoir de bonnes relations avec lui.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas aux circonstances de votre rencontre avec votre petit copain B. T.

En effet, vous indiquez également avoir découvert votre homosexualité via votre rencontre du 30 juillet 2011 avec B.T. à qui vous dites lors de votre première discussion « on dirait qu'on est dans un même monde », que, lorsqu'il vous a demandé quel monde, vous répondez : « le monde homosexuel » (pages 8 et 9). Lorsqu'il vous est demandé de donner des explications sur cette prise de risque, vous ne donnez aucune réponse concrète (page 12). Le fait qu'il était un « peu féminin » dans sa gestuelle et sa démarche ne permet pas de conclure qu'il est homosexuel mais constitue plutôt le reflet dans votre chef d'une vision stéréotypée de l'homosexualité ou des personnes homosexuelles. D'ailleurs, vous déclarez vous même que, même avant de vous voir à la soirée du 20 août 2011, vous ne saviez toujours pas s'il était homosexuel (page 13).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, si vous ne saviez pas qu'il était homosexuel, vous lui avez quand même fait votre coming out au téléphone avant la soirée du 20 août 2011 (page 13). Vous expliquez lui avoir fait votre coming out par téléphone car vous vouliez savoir s'il était homosexuel (page 13).

Vos propos sont invraisemblables dans le contexte que vous décrivez. Vos propos ne convainquent nullement le CGRA et sont invraisemblables dans le contexte du Sénégal où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique de graves conséquences.

Troisièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec votre petit copain B.T

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, vous répondez : « très noir, très costaud ; je suis plus grand que lui, beau, lèvres rouges, calme, sérieux, respectueuse, il sait aimer » (page 17). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez : « il aime s'habiller, il aime les bonnes choses, il aime se parfumer, il adore la mode, il aime s'habiller » (page 17). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez par la négative (page 17). Vos propos imprécis et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce d'autant plus que vous indiquez que c'était votre unique relation sérieuse et qu'elle a duré plusieurs années (page 16).

De même, invité à évoquer vos activités communes ou vos sujets de conversations, vous ne donnez que très peu d'informations (pages 17). Vous ne donnez pas davantage d'informations circonstanciées lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (page 18).

Enfin, il ressort de vos déclarations qu'hormis demander à votre frère, vous n'avez fait aucune démarche pour essayer de savoir où est votre petit copain (page 19). Votre attitude et votre comportement ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, à supposer les faits établis, quod non, le fait de s'intéresser à la situation de votre petit copain (vivant en sécurité, emprisonné, décédé ?) vous permet également d'évaluer vos propres risques au Sénégal.

En outre, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, vous déclarez que, lorsque le 12 octobre 2014, votre père vous surprend en train d'avoir des relations avec B.T., vous n'aviez pas fermé la porte (de votre chambre) à clé (page 20). Vos propos, qui révèlent un manque flagrant de prudence élémentaire, sont invraisemblables dans le contexte homophobe du Sénégal que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut impliquer de graves conséquences dans son chef.

Il n'est pas davantage crédible que vous décidez de vous réfugier chez votre petit copain B.T la nuit du 12 octobre 2014 alors que votre père venait de vous surprendre avec lui. Le fait que vous déclarez que votre famille ne connaissait pas l'adresse de B.T. ne constitue pas une explication raisonnable puisqu'ils pouvaient probablement retrouver sa trace eu égard à la proximité que vous aviez avec B.T. et la longueur de votre relation.

De plus, alors que vous déclarez que votre frère vous a aidé à quitter le pays et que vous êtes en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique, il n'est pas vraisemblable que vous ne lui avez jamais demandé si la plainte qui a été déposée contre vous à la police faisait référence à votre homosexualité (page 21).

Par ailleurs, vous déclarez que, lorsque vous demandez à votre frère d'obtenir des informations sur B.T., il vous répond « qu'il ne peut pas courir des risques à demander après un homo car les gens vont dire qu'il est complice » (page 19). Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où demander des informations sur un homosexuel ne signifie pas nécessairement que vous êtes homosexuel. A ce sujet, il est curieux que, d'une part, votre frère prend le risque de vous faire quitter le pays alors que cela pouvait l'exposer à de sérieux problèmes familiaux ou avec les autorités mais, d'autre part, qu'il a peur de simplement demander des informations sur votre petit copain.

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas fait d'autres démarches pour essayer d'avoir des nouvelles de votre petit copain.

Enfin, vous déclarez que vous possédiez des films pornographiques gays (CD) - que B.T. vous a offerts - dans votre chambre (pages 19-20). Vous indiquez que vous les gardiez « dans mon armoire et entre mes habits ».

Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur que votre mère (ou un autre membre de votre famille), les découvre, vous répondez : « ma mère fait le linge et c'est moi qui le range » (page 20) sans fournir aucune autre information. Vos propos sont peu vraisemblables dans le contexte homophobe du Sénégal que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut impliquer de graves conséquences dans son chef.

Par ailleurs, il est peu vraisemblable que vous n'avez jamais posé la question à B.T de savoir où exactement il se procurait ces films pornographiques eu égard au contexte homophobe que vous décrivez, contexte qui suppose donc un comportement hautement prudent.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers concernant le cas d'un homosexuel n'a aucune pertinence pour invalider les considérations susmentionnées. Le CGRA rappelle que chaque demande d'asile est analysée et évaluée de manière individuelle. Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Enfin, les documents de "Tels Quels" et de la maison "Arc-en-ciel" n'ont aucune pertinence pour expliquer les invraisemblances susmentionnées. De plus, ces documents peuvent, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Ils ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir de tels documents ou une telle carte de membre.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d' « Annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA. À titre subsidiaire, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire ».

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Carte de membre de la maison Arc en ciel* » ;
2. « *Dossier de La libre, « Pour vivre, vivons caché. Etre homosexuel au Sénégal* » » ;
3. « *Rapport OFPRA du 25 septembre 2014, « Senegal. La situation actuelle des personnes homosexuelles* » ».

4.2 En annexe d'une note complémentaire du 8 août 2017, la partie requérante a encore versé au dossier des pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Attestation de Monsieur [D.F.M.] (ami de Monsieur [D.]* » ;
2. « *Attestation de Monsieur [B.C.S.] (petit ami de Monsieur [D.]* » ;
3. « *Photos prises à la gay pride* » ;
4. « *Photos prises lors d'une soirée « Sangria » organisée à la maison Arc-en-ciel de Liège* ».

4.3 Enfin, lors de l'audience du 31 août 2017, la partie requérante a déposé les originaux des documents listés ci-dessus sous le point 4.2 du présent arrêt.

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative au manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles le requérant aurait pris conscience de son homosexualité, il est notamment avancé qu'une telle prise de conscience « *est un cheminement personnel [et que] chacun le vit à sa façon et arrive à le raconter à sa façon* », que « *Concernant l'âge auquel le requérant a pris conscience de son homosexualité, il ressort clairement de ses déclarations à l'audition que cette prise de conscience a eu lieu vers 19-20 ans* », que « *Ses déclarations relatives à ces viols attestent d'un véritable vécu* », que « *Pour le requérant, il existe un lien entre les viols qu'il a subi et son homosexualité* », que « *La partie adverse perd de vue le manque de recul que le requérant peut avoir par rapport à son homosexualité* », que « *Ce manque de recul s'explique par le fait que le requérant a toujours vécu dans une société ouvertement homophobe où on ne parle pas d'homosexualité* », que « *les pratiques du requérant avec les jeunes talibés prouvent qu'il se cherchait* », que « *Le requérant avait conscience du danger mais était dominé par ses pulsions* », que « *La partie adverse perd de vue que le requérant n'a fait que l'école coranique et qu'à son audition, il a été invité pour la première fois de sa vie à parler ouvertement de son homosexualité* », ou encore que « *Le requérant n'a pas une vision stéréotypée de l'homosexualité. Dans sa décision, la partie adverse n'a pas reproduit l'ensemble des déclarations du requérant* ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante, laquelle se limite en effet à reproduire les déclarations initiales du requérant lors de son audition du 3 février 2015, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Toutefois, ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'inspirer le sentiment d'un réel vécu personnel, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement invraisemblable de son récit sur de nombreux points.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant tient des déclarations à tout le moins imprécises et confuses au sujet de l'âge auquel il aurait pris conscience de son homosexualité, situant cet épisode pourtant fondateur de sa crainte de retour au Sénégal à la fois lorsqu'il avait « *13, 14 ans* » (audition du 3 février 2015, p. 9) et lorsqu'il avait « *19 ans, 20 ans* » (audition du 3 février 2015, p. 8).

De même, le Conseil estime que le récit du requérant au sujet des agressions sexuelles dont il aurait été la victime dans une école coranique est inconsistent et ne reflète aucunement un quelconque cheminement le conduisant dans un premier temps à avoir peur pour ensuite apprécier la situation (audition du 3 février 2015, pp. 8-11).

Quant à l'attitude que le requérant aurait adopté par la suite avec des talibés de son école coranique, et notamment avec un certain M. A., le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, juge cette partie du récit particulièrement invraisemblable, et ce d'autant plus dans le contexte sénégalais profondément homophobe que la partie requérante met elle-même en avant (audition du 3 février 2015, pp. 10-11 et 22).

Enfin, le Conseil considère que le cheminement propre au requérant, le fait qu'il manque de recul du fait du contexte dans lequel il a toujours vécu, ou encore le fait que lors de son audition il a été invité pour la première fois à parler ouvertement, sont des argumentations insuffisantes que pour expliquer le manque de vraisemblance de son récit et le manque d'impression de vécu de ses déclarations. Le Conseil souligne que cette dernière conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce le requérant déclare avoir débuté un certain questionnement sur son orientation sexuelle dès ses 13 ou 14 ans alors qu'il était âgé de 24 ans lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Il y a encore lieu de souligner à cet égard que le requérant déclare s'être largement ouvert à propos de son homosexualité auprès de son frère lorsqu'il était encore au Sénégal (audition du 3 février 2015, p. 21) et que « *Depuis son arrivée en Belgique le requérant fréquente des associations LGBTQI* » (requête, dernière page).

5.7.2 Concernant les circonstances dans lesquelles le requérant aurait rencontré B. T., il est en substance mis en avant que « *Le requérant a expliqué de manière convaincante sa rencontre* », que « *la partie adverse passe sous silence plusieurs déclarations* », ou encore que « *le récit du requérant concernant sa première soirée dans une boîte homosexuelle avec [B.T.] est très détaillé* ». De même, au sujet de sa relation avec ce même B. T., il est uniquement renvoyé aux déclarations initiales du requérant.

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante.

Ainsi, force est de constater que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait pour la première fois déclaré à B. T. qu'il était homosexuel manquent totalement de vraisemblance au regard du contexte homophobe dont il se prévaut par ailleurs.

Ce constat s'impose encore par le fait que le requérant ne parvient pas à exposer les raisons qui auraient pu le convaincre de s'exposer de la sorte auprès d'une personne qu'il venait de rencontrer (audition du 3 février 2015, pp. 11-14).

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture attentive du rapport d'audition du 3 février 2015, aucune information déterminante qui aurait été négligée par la partie défenderesse.

Enfin, au regard de la durée de la relation que le requérant aurait entretenue avec B. T., le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée selon laquelle ses déclarations au sujet de la personne de son compagnon et de sa relation avec ce dernier sont trop inconsistantes (audition du 3 février 2015, pp. 16-19).

5.7.3 S'agissant des problèmes invoqués en raison de son orientation sexuelle alléguée, il est expliqué en termes de requête que « *Le requérant n'a pas été si imprudent que ne le laisse entendre le CGRA* », que « *Comme tout être humain, le requérant n'est pas à l'abri d'un oubli et ce même s'il vit dans une société où les homosexuels doivent être constamment sur leurs gardes comme cela ressort de la documentation disponible* », qu'au sujet de l'invraisemblance du fait que le requérant se soit dans un premier temps caché chez B. T., il y a lieu de tenir compte qu'il « *était logiquement désespéré* », qu'« *Il n'est pas invraisemblable que le frère du requérant ait été réticent à poser des questions au sujet du compagnon du requérant au vu de la perception de l'homosexualité au Sénégal* », ou encore que « *concernant les pornos gays, le requérant a été plus précis que ne le sous-entend le CGRA* ».

À l'instar de ce qui précède, le Conseil estime qu'en articulant de la sorte son argumentaire, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer le manque global de vraisemblance du récit tel que pertinemment mis en exergue en termes de décision.

Le Conseil juge ainsi particulièrement peu crédible que le requérant omette de fermer la porte de sa chambre alors qu'il entretient une relation sexuelle avec B.T., qu'il décide de se réfugier chez ce dernier après avoir été découvert par son père, qu'il détienne des films pornographiques homosexuels dans sa chambre sans prendre la peine de les dissimuler minutieusement, ou encore qu'il n'entreprenne pas plus de démarches afin de s'enquérir du devenir de son compagnon et de sa propre situation.

5.7.4 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la carte d'identité du requérant est de nature à établir des éléments qui ne sont pas l'objet de discussions entre les parties, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, mais qui sont sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes invoquées.

Les documents relatifs aux ASBL *Tels Quels* et la *Maison Arc-en-Ciel*, de même que les photographies représentant le requérant (voir *supra*, point 4.2, documents 3 et 4) ne sont aucunement suffisants que pour établir la réalité de l'homosexualité alléguée, pas plus qu'ils ne le sont que pour établir la réalité des faits invoqués, dès lors qu'ils se limitent à faire état de la participation du requérant à des activités organisées par des associations belges présentes dans le milieu homosexuel.

S'agissant des attestations de D.F.M. et de B.C.S. (voir *supra*, point 4.2, documents 1 et 2), outre leur nature purement privée, ce qui empêche le Conseil de céans de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et du niveau de sincérité de leurs auteurs, force est de constater le caractère particulièrement général et imprécis de leur contenu respectif, de sorte qu'elles sont insuffisantes que pour établir la réalité de la relation alléguée du requérant avec un homme en Belgique, et partant, d'établir l'homosexualité du requérant. En outre, le Conseil note le caractère fort peu précis des déclarations du requérant à l'égard de son compagnon allégué, telles qu'il les a tenues à l'audience. Par ailleurs, ces attestations n'apportent aucune information supplémentaire susceptible d'expliquer le manque global de vraisemblance des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il est plus généralement souligné que « *La décision a été rendue plus de 2 ans après l'audition du requérant* », et que « *Depuis lors, le requérant a trouvé un petit ami au centre qui est lui-même demandeur d'asile. Il a participé à la gay pride. Il a renouvelé son adhésion à la maison arc-en-ciel* ». Cependant, la seule circonstance que la décision présentement attaquée ait effectivement été rendue de nombreux mois après l'audition du requérant n'est pas, en tant que tel, de nature à invalider sa motivation. Or, en l'espèce, comme souligné ci-dessus, le requérant ne se prévaut d'aucune information supplémentaire, ni d'aucun élément pouvant être tenu pour établi et déterminant, qui serait susceptible de modifier l'analyse faite de ses déclarations lors de son audition du 3 février 2015.

Enfin, au sujet des informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal (voir *supra*, point 4.1, documents 2 et 3), de même que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 134 833 déposé à l'origine de la demande, le Conseil rappelle autant que de besoin que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie, l'argumentation de la partie requérante au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal – et partant, l'examen des documents versés pour illustrer cette problématique – est surabondante.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse alléguée que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime, comme il l'a indiqué ci-avant, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs au climat homophobe régnant dans la société sénégalaise ou encore à la situation générale des homosexuels au Sénégal, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement été établie.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN